

Lors de son départ, cette personne devra remplir une nouvelle formule pour prouver que le matériel a été exporté des États-Unis. Beaucoup de sociétés de services canadiennes arrivant aux États-Unis constatent qu'un courtier en douane peut leur être très utile pour faire en sorte que ces formalités s'accomplissent correctement et rapidement.

d) Aide supplémentaire

On trouvera à la pièce jointe « G » la liste des commissaires de commerce canadiens en poste aux États-Unis et des Centres du commerce international (CCI) du Canada, auprès desquels votre société pourra trouver de l'aide. Les CCI, qui sont dirigés conjointement par Affaires étrangères et Commerce international Canada et Industrie Canada, offrent une vaste gamme de services aux sociétés cherchant à se faire conseiller pour leurs exportations.

4. ACCÈS AU MARCHÉ MEXICAIN

a) Conditions d'exploitation

Le Mexique a remis une trousse d'information contenant trois documents à consulter par les opérateurs canadiens (voir la pièce jointe « I »). Le premier de ces documents expose la procédure de demande et les spécifications à respecter dans le cadre de l'ALENA pour les services aériens spécialisés. Le deuxième contient une liste des personnes-ressources à consulter à la Commission mexicaine de l'aviation civile. Le troisième expose les règlements à appliquer par les opérateurs d'aéronefs immatriculés à l'étranger pour tout service aérien spécialisé sur le territoire mexicain, selon la spécialisation. À la pièce jointe « H », vous trouverez d'autres adresses utiles au Mexique.

b) Investissement

Toutes les sociétés de services aériens spécialisés désireuses d'exploiter au Mexique des aéronefs immatriculés à l'étranger doivent en demander l'autorisation. On ne peut faire immatriculer au Mexique que les aéronefs appartenant à des Mexicains ou à des entreprises mexicaines dans lesquelles 75 p. 100 des intérêts avec droit de vote sont détenus ou contrôlés par des Mexicains et dont le président et au moins deux tiers des dirigeants sont des Mexicains. Il en résulte que les investisseurs des autres Parties ne peuvent pas posséder plus de 25 p. 100 d'une société mexicaine fournissant des services aériens spécialisés au moyen d'aéronefs immatriculés au Mexique.